



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande : 2023-1008
Demande : Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes du produit –
Mélanges en cuve
Numéro d'homologation : 26989
Principe actif (p.a.) : 11,3 % p/p de trinexapac-éthyle
Numéro de document de l'ARLA : 3462107

Contexte

Le régulateur de croissance des plantes Primo Maxx (n° d'hom. 26989; titulaire Syngenta Canada Inc.) est un régulateur de croissance concentré de type micro-émulsion contenant 11,3 % p/p de trinexapac-éthyle, homologué pour gérer la croissance du gazon sur les terrains de golf et les gazonnières commerciales. Pour obtenir des détails précis sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Le but de la demande en question est d'ajouter l'énoncé général sur le mélange en cuve à l'étiquette du produit.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations n'étaient pas requises étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

L'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve à l'étiquette permet aux utilisateurs de disposer d'une plus grande souplesse pour sélectionner des mélanges en cuve dans les cultures indiquées sur l'étiquette, y compris des produits antiparasitaires, des suppléments ou des engrais. La flexibilité dans l'utilisation des mélanges en cuve peut permettre à l'utilisateur d'économiser du temps et de l'argent.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé acceptable l'inclusion de l'énoncé général concernant le mélange en cuve sur l'étiquette du produit.

Références

Aucune.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9